

NOMENCLATURE : 1.5

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20241218-DLB21_18122024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE 18 DECEMBRE 2024

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL –
SINISTRE DU 7 SEPTEMBRE 2021 -
INCENDIE AU GYMNASSE JEAN MACE

Rapporteur : Monsieur Pierre MAZURE

Le 7 septembre 2021, à l'école Jean Macé, un incendie, à la suite d'un feu de poubelles jouxtant le gymnase et provoquant l'embrasement total du bâtiment, est survenu, détruisant la totalité dudit gymnase.

Le sinistre a été déclaré auprès de notre compagnie SMACL Assurances.

La Ville de Lens a fait également appel à un expert d'assuré, Cabinet Galtier, afin d'être accompagnée. En effet, l'expert d'assuré, de par son expérience et ses connaissances, est habitué à gérer un sinistre, ce qui lui permet de mieux négocier le montant de l'indemnisation auprès des compagnies d'assurance.

Au titre du contrat liant SMACL Assurances et la Ville de Lens, les garanties acquises étaient les suivantes :

- Garanties Principales : dommages au bâtiment et au contenu hors véhicules VTAM
- Garanties Annexes : Démo/Déblais, Maîtrise d'œuvre, Pertes d'usages, Honoraires d'Expert d'assuré

Les Parties, au terme de diverses confrontations et échanges, ont décidé de mettre un terme au contentieux susceptible de se développer et sont convenues de transiger en signant un protocole d'accord joint et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Vu la décision 2021-278 du 29 septembre 2021 relative au versement d'un 1er acompte de 100 000 €,

Vu la décision 2023-009 du 5 janvier 2023 relative au versement d'un 2ème acompte de 100 000 €,

Considérant que les dommages subis ont été évalués à la somme globale, forfaitaire et définitive de 2 900 000 € (deux millions neuf cent mille euros) constituant, d'un commun accord, le seul préjudice indemnisable au titre du sinistre survenu à l'école Macé le 7 septembre 2021,

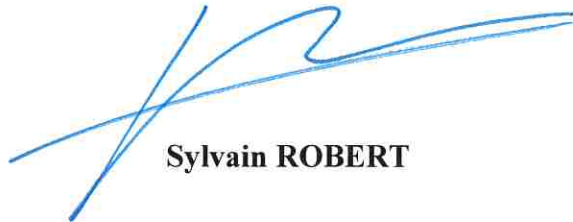
Après déduction des acomptes et des honoraires de l'expert d'assuré, la SMACL s'engage à verser à la Ville de Lens la somme de 2 526 000 € (deux millions cinq-cent-vingt-six mille euros).

Il vous est donc proposé d'approuver et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord transactionnel annexé ainsi que tous documents se rapportant à ce dossier.

La commission des finances a émis un avis favorable.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,



Sylvain ROBERT



Le Secrétaire de Séance,



Hervé LEFEBVRE



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

relatif au sinistre survenu le 07 septembre 2021 à LENS

ENTRE,

d'une part,

SMACL ASSURANCES SA (ou SAM), dont le siège social est situé 141 Avenue Salvador Allende à NIORT (79 000), inscrite sous le numéro 833 817 224 au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT, représentée par M. BOINOT, Inspecteur Dommages Aux Biens, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

(référence sinistre : 2021093872Q)

ET,

d'autre part,

Ville de Lens représentée par son maire en exercice, M. ROBERT, et domicilié es qualité, Hôtel de ville 62300 LENS

(référence sinistre : 2021093872Q)

ci-après désignés respectivement « l'assureur » et « l'assuré » ou collectivement « les Parties »

Il a été préalablement rappelé ce qui suit :



I. PREAMBULE

I.1. Le sinistre

Circonstances : Le 07 septembre 2021, deux adolescents ont mis le feu à une poubelle jouxtant le local servant de gymnase et provoquant l'embrasement total du bâtiment.

Nous sommes sur une destruction totale.

I.2. Le contrat d'assurance et les garanties :

Le 07 septembre, dans le prolongement de l'incendie, le sociétaire nous déclare le sinistre sans avoir d'idée précise du montant des dommages et nous joint des photos.

Afin d'aider la ville LENS dans sa reconstruction, des acomptes à hauteur de 100 000€ en date du 21 septembre 2021, 100 000€ en date du 09 février 2022, pour un total de 200 000€ depuis l'ouverture du dossier sinistre.

La ville de LENS était titulaire d'un contrat souscrit par la SMACL ASSURANCES SA à effet du 01 janvier 2020

Au titre du contrat liant SMACL ASSURANCES et la ville de LENS, les garanties acquises étaient les suivantes :

- *Garanties Principales : dommages au bâtiment et au contenu hors véhicules VTAM*
- *Garanties Annexes : Démo/Déblais, Maîtrise d'œuvre, Pertes d'usages, Honoraires d'Expert d'assuré*

Il est à noter que la franchise appliquée est de 5 000 euros

Les Parties, au terme de diverses confrontations et échanges, ont décidé de mettre un terme au contentieux susceptible de se développer et sont convenues de transiger ainsi qu'il suit.

2/4

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

SMACL ASSURANCES SA et VILLE DE LENS

05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)



SMACL ASSURANCES SA - Direction Indemnités - TSA 67211 - CS 20000 - 79060 NIORT CEDEX 9.
Votre contrat est géré par SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 1.98.801.048 euros, entreprise régie par le Code des assurances.
RCS Niort n°933 817 224, 141, avenue Salvador- Allende - 79031 NIORT CEDEX 9.



II.1 : Évaluation du préjudice et renonciation de la commune

Étant rappelé que les experts ont évalués un préjudice d'un montant de 3 523 144 euros, les Parties conviennent d'évaluer le préjudice de l'assuré à la somme globale, forfaitaire et définitive de 2 900 000 euros (Deux millions neuf cent mille euros) constituant d'un commun accord le seul préjudice indemnisable de l'assuré au titre des faits évoqués au point I.1 du préambule.

II.2 : Règlement du préjudice

Après déduction des acomptes et des honoraires de l'expert d'assuré, l'assureur s'engage à verser à l'assuré la somme de 2 526 000 euros dans un délai de 20 jours à compter de la signature des présentes.

La SMACL s'engage dans le cadre du présent protocole, à régler les honoraires de l'expert d'assuré Julien DUROCHER du cabinet GALTIER pour un montant de 174 000€.

La franchise contractuelle de 5 000 euros est déduite du montant de l'indemnité.

II.3 : Transaction – renonciation à recours

Il est expressément convenu entre les Parties que le présent accord, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et fait ainsi obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

II.4 : Subrogation

A réception du règlement, l'assuré subroge la société SMACL ASSURANCES SA, dans ses droits et actions contre l'auteur ou les auteurs du sinistre jusqu'à concurrence de l'indemnité prévue à l'article II.1., alinéa 1^{er} des présentes, tant en application de l'article 1346-1 du code civil que de l'article L.121-12 du code des assurances.

3/4

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

SMACL ASSURANCES SA et VILLE DE LENS

05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)



SMACL ASSURANCES SA - Direction Indemnités - TSA 67211 - CS 20000 - 79060 NIORT CEDEX 9.
Votre contrat est géré par SMACL ASSURANCES SA - Société à anonymat au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances.
RCS Niort n°833 917 224, 141, avenue Salvador-Allende - 79031 NIORT CEDEX 9.





II.5 : Déclaration des Parties

L'assuré déclare que la délibération du conseil municipal l'autorisant à signer les présentes a été transmise au contrôle de légalité, qu'elle n'a fait l'objet d'aucun retrait ni d'aucune abrogation et qu'elle est en conséquence parfaitement exécutoire.

Les Parties déclarent n'avoir établi aucune contre-lettre aux présentes.

FAIT à LENS le

- en deux exemplaires originaux dont chacune des Parties reconnaît avoir reçu et conservé un exemplaire
- sans adjonction de mot ni retranchement, rature ou modification

Pour la ville de LENS :

Pour SMACL ASSURANCES SA :

(parapher chaque page, signer la dernière et faire précéder les signatures de la mention manuscrite « bon pour transaction dans les termes ci-dessus – reçu un exemplaire des présentes »)

III. ANNEXES

Délibération de l'organe délibérant de l'assuré
RIB (IBAN XXX)

4/4

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

SMACL ASSURANCES SA et VILLE DE LENS

05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)



SMACL ASSURANCES SA - Direction Indemnités - TSA 67211- CS 20000 - 79060 NIORT CEDEX 9.
Votre contrat est géré par SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°933 817 224, 141, avenue Salvador-Allende - 79031 NIORT CEDEX 9.



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 19 DECEMBRE 2024

=====

SEANCE DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2024

=====

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 décembre, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 11 décembre 2024.

Etaient présents : MM. ROBERT, HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, MM. MAZURE, GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mmes LAGNIEZ, MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI, MAZEREUW, MM. CUGIER, DAUBRESSE, Mme MASSET, MM. HOJNATZKI, LEFEBVRE, Mmes GLEMBA, BRAET, MM. LOURDEL, NYCZ, Mme LEROY, M. WATTIER.

Etaient excusés : Mme BOURDON ayant donné pouvoir à Mme CORRE, M. BOUKERCHA ayant donné pouvoir à Mme MEPHU NGUIFO, Mme NION ayant donné pouvoir à Mme MASSET, Mme VAIRON ayant donné pouvoir à M. ROBERT, M. REAL ayant donné pouvoir à M. DAUBRESSE, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, Mme JACKOWSKI ayant donné pouvoir à M. DESOUTTER, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, Mme LAUWERS ayant donné pouvoir à Mme LEROY, M. PACH n'ayant pas donné pouvoir, M. CLAVET n'ayant pas donné pouvoir, Mme VINCENT n'ayant pas donné pouvoir.

Etaient absents : M. DESMARETZ, Mme DAVID.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Hervé LEFEBVRE, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.